

VD_FINDINFO HC / 2016 / 125 vom 29. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___125

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 125 du 29 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 125 del 29 gennaio 2016

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, RÉSILIATION IMMÉDIATE, MAXIME DE DISPOSITION, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 337 CO, 337c CO, 58 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]) par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant le tribunal de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf.).

E. 3.1

L'appelante fait valoir que les premiers juges ont procédé à une constatation inexacte des faits et ont systématiquement retenu la version la moins favorable pour elle. Elle considère que les déclarations des témoins T6._____, T8._____, T4._____, T10._____ et T2._____ démontrent non seulement que le travailleur a fait l'objet d'un avertissement préalable en été 2013, mais qu'il a également effectué des travaux non déclarés pour le compte de tiers durant sa période d'activité.

E. 3.2

Selon l'art. 337 CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (al. 1, 1 re phrase). Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (al. 2). Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive (ATF 130 III 213 consid. 3.1 ; 127 III 351 consid. 4a et les réf. citées). Les faits invoqués à l'appui d'un renvoi immédiat doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. Seul un manquement particulièrement grave du travailleur justifie son licenciement immédiat ; si le manquement est moins grave, il ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un

avertissement (ATF 130 III 213 consid. 3.1 ; 129 III 380 consid. 2.1). Par manquement du travailleur, on entend la violation d'une obligation découlant du contrat (ATF 130 III 28 consid. 4.1), par exemple l'obligation de fidélité (cf. art. 321a al. 1 CO ; ATF 117 II 72 consid. 3 in fine). Un manquement à ce devoir de fidélité peut constituer un juste motif de congé. En vertu de l'art. 321a al. 1 CO, le travailleur doit sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de son employeur : il doit s'abstenir d'entreprendre tout ce qui pourrait lui nuire économiquement (ATF 117 II 560 consid. 3a). Lorsque, comme en l'espèce, un congé ordinaire a déjà été signifié, on doit se montrer encore plus réservé quant à l'admission de justes motifs fondant un congé avec effet immédiat donné ultérieurement. Le motif invoqué pour le renvoi immédiat ne doit pas être celui qui a donné lieu à la résiliation ordinaire. Plus la durée du contrat restant à courir après la signification du congé ordinaire est courte, plus il est possible d'exiger de la part de l'employeur la continuation jusqu'à la fin ordinaire des rapports de travail (Favre/Munoz/Tobler, *Le contrat de travail*, Code annoté, 2^e éd., Lausanne 2010, n. 1.5 ad art 337 CO, p. 316 et les réf. citées). Sous certaines conditions restrictives, l'employeur peut, pour justifier un licenciement immédiat, se prévaloir d'un nouveau motif de résiliation qui existait au moment de la déclaration de licenciement, mais qu'il ne connaissait pas et ne pouvait pas connaître, pour autant qu'il demeure en étroite corrélation avec le motif déjà invoqué ou s'il forme un tout avec ce dernier. Il faut se demander, dans un tel cas, si les circonstances antérieures auraient pu conduire l'employeur, s'il les avait connues, à admettre que le rapport de confiance était rompu et à résilier le contrat de travail avec effet immédiat. Cependant, des faits postérieurs au licenciement immédiat ne sauraient être pris en considération (ATF 127 III 310 consid. 4a ; 124 III 25 consid. 3c). Enfin, conformément à l'art. 8 CC, c'est à l'employeur qui entend se prévaloir de justes motifs de licenciement immédiat de démontrer leur existence (TF 4C.400/2006 du 9 mars 2007 consid. 3.1 ; TF 4C.174/2003 du 27 octobre 2003 consid. 3.2.3).

E. 3.3

En l'espèce, les faits invoqués par l'appelante, à savoir un travail pour autrui, sont graves et il est surprenant qu'aucun avertissement écrit n'ait été donné et qu'aucun procès-verbal de l'entretien durant lequel cet avertissement aurait été prononcé n'ait été dressé. En outre, dans sa lettre de résiliation ordinaire du 11 octobre 2013, l'appelante ne mentionne aucune activité parallèle ou aucun avertissement préalable notifié en relation avec une telle activité ; bien au contraire, elle indique que le travailleur est licencié en raison de « changements brutaux » et de « difficultés » et qu'elle est disposée à réexaminer sa position, soit en d'autres termes à réengager le travailleur si l'occasion devait se présenter. Les déclarations du témoin T8. _____, ex-époux de l'associée gérante X. _____, doivent être examinées avec circonspection. En effet, bien que prétendant exercer la fonction de conseiller technique indépendant, le témoin semble bien plutôt exercer un rôle de dirigeant de fait au sein de l'entreprise, dès lors qu'il s'exprime au sujet de l'avertissement comme s'il était de sa compétence de le formuler, que c'est lui qui aurait adressé un avertissement oral au travailleur en été 2013 (cf. mémoire d'appel, p. 3) et que l'employé T1. _____ pensait même qu'il était le patron de l'entreprise puisqu'il passait de chantier en chantier en donnant des ordres. Le témoin T8. _____ a indiqué qu'il avait appris par T2. _____ que l'intimé avait travaillé sur un chantier qui « n'appartenait pas » à l'employeuse. Or cela ne coïncide pas avec les déclarations de ce même T2. _____ selon lesquelles l'intimé l'avait appelé à l'aide au milieu de l'année 2013 pour une fuite d'eau, mais qu'il ne savait pas pour qui l'intimé travaillait à ce moment-là, ni où se trouvait le chantier pour lequel son aide était requise. Le témoin T6. _____ a certes affirmé qu'il savait que

l'intimé avait effectué des travaux en dehors des chantiers et qu'il lui était arrivé de voir l'intimé au dépôt avec la camionnette, mais il n'a pas pu dire si l'intéressé travaillait alors pour l'employeuse ou pour une tierce personne et par qui ces travaux étaient rémunérés. Le témoin T4. _____ n'a fait part que de soupçons sur le travail de l'intimé pour autrui, en se fondant uniquement sur le fait que d'autres employés le lui avaient affirmé, et il ne se rappelait du reste plus exactement dans quelle situation il avait entendu dire que l'intimé travaillait ailleurs. Enfin, en déclarant que le temps que l'intimé avait mis pour aller chercher un aspirateur de Villars-Burquin à Buchillon lui avait paru trop court, le témoin T10. _____ n'a procédé qu'à une simple constatation, ne sachant par ailleurs pas si l'intimé travaillait pour un tiers à ce moment-là. Le fait que l'intimé s'absentait parfois assez longuement des chantiers (témoin T4. _____) ou qu'il partait plus tôt que prévu des chantiers (témoins T6. _____ et T10. _____) est certes troublant, mais cela ne suffit pas pour en déduire que l'intimé travaillait pour autrui en dehors, voire pendant ses heures de travail. Il est vrai que l'intimé a menti dans un premier temps avant de finalement admettre qu'il avait œuvré pour le compte de T5. _____ en janvier 2014. Cela ne démontre toutefois toujours pas qu'il aurait travaillé pour le compte de tierces personnes avant cette période. En outre, hormis les montants versés par les diverses assurances sociales et par T5. _____, aucun versement d'argent n'apparaît sur le compte postal de l'intimé. A l'instar des premiers juges, il convient de retenir que les déclarations des témoins ne constituent qu'un faisceau de soupçons et de déductions et qu'il n'existe aucun indice sérieux d'une activité de l'intimé pour le compte d'une tierce personne autre que T5. _____. Partant, la réalité de l'avertissement qui aurait été notifié en été 2013 n'est pas non plus établie au sens de l'art. 8 CC.

E. 4.1

L'appelante fait valoir que les déclarations des témoins T4. _____ et T8. _____ n'établissent certes pas de manière univoque que l'intimé aurait travaillé pour le compte d'un tiers le 2 novembre 2013, mais qu'elles doivent être mises en parallèle avec les agissements précédents de l'intimé, avec le fait qu'il a emprunté le véhicule de l'entreprise alors qu'il était en incapacité de travail et le fait qu'il avait déjà convenu de travailler pour T5. _____ à ce moment-là, de sorte que les premiers juges auraient dû retenir qu'il travaillait pour autrui le 2 novembre 2013.

E. 4.2

En l'espèce, il est établi que l'intimé bénéficiait d'une voiture de service sept jours sur sept et qu'il a été vu sur l'autoroute, à la hauteur de La Sarraz, dans ledit véhicule en date du 2 novembre 2013 alors qu'il était en incapacité de travail pour cause d'accident. Comme l'appelante l'indique elle-même, les déclarations des témoins T8. _____ et de T4. _____ selon lesquelles ils sont allés deux fois au domicile de l'intéressé le 2 novembre 2013, mais ne l'y ont pas trouvé, n'établissent en aucune manière que l'intimé travaillait ce jour-là pour le compte d'un tiers. De toute manière, même si cela avait été le cas, ce comportement n'aurait pas été d'une gravité telle que le lien de confiance aurait dû être considéré comme rompu, d'autant qu'un congé ordinaire avait déjà été signifié. Enfin, le fait que l'intimé ait travaillé pour T5. _____ en janvier 2014 alors qu'il avait déjà été licencié avec effet immédiat le 4 novembre 2013 – et qu'il ait tenté de cacher ce fait au cours de la procédure de première instance – ne constitue pas non plus un juste motif de licenciement au sens de l'art. 337 al. 1 CO.

E. 5.1

A supposer que le licenciement immédiat ne soit pas justifié, l'appelante reproche aux premiers juges d'avoir omis de prendre en compte qu'en effectuant du travail au noir pour le compte de T5._____, l'intimé a économisé le montant des déductions sociales, impôts et autres taxes dont il aurait dû d'acquitter, de sorte que c'est la facture totale de 3'588 fr. qui devrait être déduite du salaire auquel le travailleur a droit jusqu'au 28 février 2014.

E. 5.2

Selon l'art. 337c CO, lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs, le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé (al. 1). On impute sur ce montant ce que le travailleur a épargné par suite de la cessation du contrat de travail ainsi que le revenu qu'il a tiré d'un autre travail ou le revenu auquel il a intentionnellement renoncé (al. 2). L'imputation est une expression du principe général selon lequel celui qui subit un dommage doit faire tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour le réduire. La charge de la preuve appartient en principe à l'employeur, étant précisé que le travailleur doit aussi, en vertu du principe de la bonne foi, collaborer à l'établissement des faits (TF 4A_570/2009 du 7 mai 2010 consid. 7.3 ; TF 4C.293/2004 du 15 juillet 2005 consid. 2.3 et les réf. citées ; Carruzzo, Le contrat individuel de travail, Zurich 2009, n. 2 ad art. 337c CO, p. 573).

E. 5.3

En l'espèce, les premiers juges ont calculé que le travailleur avait droit à son salaire du 9 décembre 2013 au 28 février 2014, soit à la somme brute de 15'093 fr. 65. De ce montant, ils ont déduit 2'290 fr. 80, correspondant à la facture de 3'588 fr. pour le travail effectué chez T5._____, moins le montant de 1'297 fr. 80 pour l'achat des fournitures. On ne saurait suivre le raisonnement de l'appelante consistant à déduire le total de la facture par 3'588 fr. au prétexte que l'intimé aurait travaillé au noir, puisqu'il faut en tout état de cause prendre en compte la valeur du travail réalisé sous déduction de la valeur du matériel utilisé. Pour le reste, on ignore s'il s'agit de travail au noir ou non, de sorte que l'on ne peut rien tirer des éléments « charges sociales, impôts et autres taxes » dont l'appelante se prévaut.

E. 6.1

L'appelante fait valoir que l'intimé n'a pas pris de conclusions en attribution d'une indemnité au sens de l'art. 337c al. 3 CO et que les premiers juges auraient outrepassé leur compétence en allouant une telle indemnité puisqu'ils sont liés par la maxime de disposition de l'art. 58 al. 1 CPC. En outre, ce n'est que lorsqu'il n'a plus pu nier l'évidence que l'intimé s'est enfin résolu à admettre qu'il avait travaillé pour le compte de T5._____, qui est par ailleurs une de ses clientes. Pour ces motifs, l'appelante considère que l'intimé n'a droit à aucune indemnité.

E. 6.2

Selon l'art. 337c al. 3 CO, le juge peut condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, compte tenu de toutes les circonstances ; elle ne peut toutefois dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur. Cette indemnité, qui s'ajoute aux droits découlant de l'art. 337c al. 1 CO, revêt une double finalité, à la fois réparatrice et punitive, quand bien même elle ne consiste pas en des dommages-intérêts au sens classique, car elle est due même si la victime ne subit ou ne prouve aucun dommage ; revêtant un caractère sui generis, elle s'apparente à la peine

conventionnelle (ATF 135 III 405 consid. 3.1 ; 120 II 209 consid. 9b). Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Ainsi, le tribunal est lié par les conclusions, dans leur objet et leur quotité, en particulier lorsque le plaideur qualifie ou limite ses prétentions dans ses conclusions mêmes (TF 4A_307/2011 du 16 décembre 2011 consid. 2.4, in RSPC 2012 p. 293, notes Bohnet et Droese). Lorsqu'une demande tend à l'allocation de divers postes d'un dommage reposant sur la même cause, le tribunal n'est lié que par le montant total réclamé. Il peut donc – dans des limites à fixer de cas en cas, sur le vu des différentes prétentions formulées par le demandeur –, allouer davantage pour un des éléments du dommage et moins pour un autre (TF 5A_924/2013 du 20 mai 2014 consid. 8.2, RSPC 2014 p. 419 ; ATF 119 II 396 consid. 2).

E. 6.3

En l'espèce, dans sa demande du 15 mai 2014, l'appelante a qualifié ses prétentions, à savoir 14'822 fr. 90 pour les rattrapages de salaires pour l'année 2012, 9'285 fr. 90 pour les rattrapages de salaires pour l'année 2013 et 20'085 fr. pour le délai de congé jusqu'au mois de mars 2014. Elle n'a pris aucune conclusion en paiement d'une indemnité au sens de l'art. 337c al. 3 CO. Sauf à violer le principe de disposition de l'art. 58 al. 1 CPC, on ne saurait donc allouer une indemnité au sens de l'art. 337c al. 3 CO, alors qu'aucun montant n'a été requis à ce titre dans les conclusions qualifiées. Si le juge peut allouer davantage pour un des éléments du dommage et moins pour un autre, dans les limites du montant total réclamé, cela ne vaut qu'entre postes pour lesquels des conclusions ont été prises. Le grief de l'appelante se révèle par conséquent fondé.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que le chiffre II de son dispositif est supprimé. Le jugement est confirmé pour le surplus. L'arrêt sera rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC). L'appelante succombe sur l'essentiel des moyens qu'elle développe, de sorte qu'elle a droit à des dépens de deuxième instance réduits à 800 fr. (art. 7 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.